

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé. Les abonnements et annonces sont payables d'avance. La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres pays d'expression française 100 frs Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

1987

- 22 déc. — Loi n° 87-14 autorisant l'adhésion du Togo à la convention portant statut du comité interafricain d'études hydrauliques (C.I.E.H.) signée à Niamey en mars 1960. 2
- 22 déc. — Loi n° 87-15 autorisant l'adhésion du Togo au protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966. 2
- 22 déc. — Loi n° 87-16 autorisant la ratification du protocole additionnel portant amendement du texte français du protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats-membres de la CEDEAO, signé à Dakar le 29 mai 1979. 2
- 22 déc. — Loi n° 87-17 autorisant la ratification du protocole relatif aux entreprises communautaires de la CEDEAO, signé à Lomé le 23 novembre 1984. 2
- 22 déc. — Loi n° 87-18 autorisant la ratification du protocole additionnel portant modification du paragraphe 1 (c) de l'article 9 du traité de la CEDEAO, signé à Lomé le 23 novembre 1984. 2
- 22 déc. — Loi n° 87-19 autorisant la ratification du protocole additionnel portant code de conduite pour l'application du protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, signé à Lomé le 6 juillet 1985. 2

- 22 déc. — Loi n° 87-20 autorisant la ratification de la convention relative à l'importation temporaire des véhicules de transport de personnes dans les Etats-membres de la CEDEAO, signé à Lomé le 6 juillet 1985. 3
- 22 déc. — Loi n° 87-21 autorisant la ratification du protocole additionnel relatif à l'exécution de la 2e étape (droit de résidence) du protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, signé à ABUJA le 1er juillet 1986. 3
- 22 déc. — Loi n° 87-22 autorisant la ratification de la convention révisée de l'union panafricaine des télécommunications (UPAT), signée à Arusha le 6 mars 1986. 3
- 22 déc. — Loi n° 87-23 autorisant la ratification de la convention portant création et statut du fonds africain de garantie et de coopération économique (FAGACE), signée à Cotonou le 29 juillet 1986. 3
- 22 déc. — Loi n° 87-24 autorisant la ratification de la convention portant création de l'agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI), signée à Washington le 11 octobre 1985. 3

1988

- 7 janv. — Loi n° 88-1 portant loi de finances pour la gestion 1988. 3

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1988

- 8 janv. — Arrêté n° 88-01-PR portant nomination du chef de cabinet du président de la République. 7

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

- Conservation de la propriété foncière (Avis de bornage) 7

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISELOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS

L O I S

LOI n° 87-14 du 22 décembre 1987 autorisant l'adhésion du Togo à la convention portant statuts du comité interafricain d'études hydrauliques (C.I.E.H.), signée à Niamey en mars 1960.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée l'adhésion du Togo à la convention portant statuts du comité interafricain d'études hydrauliques (C.I.E.H.), signée à Niamey en mars 1960.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 22 décembre 1987
Général Gnassingbé EYADEMA

LOI n° 87-15 du 22 décembre 1987 autorisant l'adhésion du Togo au protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée l'adhésion du Togo au protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 22 décembre 1987
Général Gnassingbé EYADEMA

LOI n° 87-16 du 22 décembre 1987 autorisant la ratification du protocole additionnel portant amendement du texte français du protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats-membres de la CEDEAO, signé à Dakar le 29 mai 1979.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification du protocole additionnel portant amendement du texte français du protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats-membres de la CEDEAO, signé à Dakar le 29 mai 1979.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 22 décembre 1987
Général Gnassingbé EYADEMA

LOI n° 87-17 du 22 décembre 1987 autorisant la ratification du protocole relatif aux entreprises communautaires de la CEDEAO, signé à Lomé le 23 novembre 1984.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification du protocole relatif aux entreprises communautaires de la CEDEAO, signé à Lomé le 23 novembre 1984.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 22 décembre 1987
Général Gnassingbé EYADEMA

LOI n° 87-18 du 22 décembre 1987 autorisant la ratification du protocole additionnel portant modification du paragraphe 1 (c) de l'article 9 du traité de la CEDEAO, signé à Lomé le 23 novembre 1984.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification du protocole additionnel portant modification du paragraphe 1 (c) de l'article 9 du traité de la CEDEAO, signé à Lomé le 23 novembre 1984.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 22 décembre 1987
Général Gnassingbé EYADEMA

LOI n° 87-19 du 22 décembre 1987 autorisant la ratification du protocole additionnel portant code de conduite pour l'application du protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, signé à Lomé le 6 juillet 1985.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification du protocole additionnel portant code de conduite pour l'application du protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, signé à Lomé le 6 juillet 1985.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 22 décembre 1987
Général Gnassingbé EYADEMA

LOI n° 87-20 du 22 décembre 1987 autorisant la ratification de la convention relative à l'importation temporaire des véhicules de transport de personnes dans les Etats-membres de la CEDEAO, signée à Lomé le 6 juillet 1985.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification de la convention relative à l'importation temporaire des véhicules de transport de personnes dans les Etats-membres de la CEDEAO, signée à Lomé le 6 juillet 1985.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 22 décembre 1987
Général Gnassingbé EYADEMA

LOI n° 87-21 du 22 décembre 1987 autorisant la ratification du protocole additionnel relatif à l'exécution de la 2e étape (droit de résidence) du protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, signé à Abuja le 1er juillet 1986.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification du protocole additionnel relatif à l'exécution de la 2e étape (droit de résidence) du protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, signé à Abuja le 1er juillet 1986.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 22 décembre 1987
Général Gnassingbé EYADEMA

LOI n° 87-22 du 22 décembre 1987 autorisant la ratification de la convention révisée de l'union panafricaine des télécommunications (UPAT), signée à Arusha le 6 mars 1986.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification de la convention révisée de l'union panafricaine des télécommunications (UPAT), signée à Arusha le 6 mars 1986.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 22 décembre 1987
Général Gnassingbé EYADEMA

LOI n° 87-23 du 22 décembre 1987 autorisant la ratification de la convention portant création et statuts du fonds africain de garantie et de coopération économique (FAGACE), signée à Cotonou le 29 juillet 1986.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification de la convention portant création et statuts du fonds africain de garantie et de coopération économique (FAGACE), signée à Cotonou le 29 juillet 1986.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 22 décembre 1987
Général Gnassingbé EYADEMA

LOI n° 87-24 du 22 décembre 1987 autorisant la ratification de la convention portant création de l'agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI), signée à Washington le 11 octobre 1985.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification de la convention portant création de l'agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI), signée à Washington le 11 octobre 1985.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 22 décembre 1987
Général Gnassingbé EYADEMA

LOI n° 88-01 du 7 janvier 1988 portant loi de finances pour la gestion 1988

L'assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier — Sont pour la gestion 1988, réglées conformément aux dispositions de la présente loi de finances, les opérations en recettes et en dépenses du budget général, du budget annexe des chemins de fer du Togo, ainsi que celles afférentes aux comptes spéciaux du trésor.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Article II — Sous réserve des dispositions de la présente loi applicables à compter du 1er janvier 1988, continueront à être opérées pendant l'année 1988 conformément aux dispositions législatives en vigueur à la date du 31 décembre 1987 :

— La perception de tous impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

- La perception de tous impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et aux organismes dûment habilités.

Article III — Sont passibles des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droit, impôts ou taxes publiques, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits détenus par les services ou établissements relevant de l'Etat ou des collectivités locales.

Article IV — *Modification du code général des impôts*

Les articles 330, 331 et 332 du code général des impôts sont modifiés comme suit :

Article 330 nouveau — Les taux suivants sont appliqués sur les sommes imposables constituant la base d'imposition définie aux articles 320 à 323 :

- * 14% pour les affaires des hôtels, bars, restaurants, nights clubs et généralement pour toutes opérations relevant d'une activité touristique dont 2% sont affectés au fonds de promotion et de développement du tourisme ;

- pour les prestations de service en général,
- pour les travaux immobiliers, les ventes de matières, objets, articles et matériels d'occasion et les opérations taxables effectuées par les professionnels du commerce des valeurs et de l'argent,
- pour toutes les opérations non soumises à un autre taux et notamment :

- * Les opérations effectuées à titre principal ou accessoire par tous les producteurs qui fabriquent ou transforment des produits, leur font subir des façons ou en assurent la présentation commerciale définitive

- * Les interventions des personnes physiques ou morales qui se substituent au fabricant pour réaliser soit dans ses usines soit en dehors de ses usines, toutes les opérations se rapportant à la fabrication, à la transformation ou à la présentation commerciale définitive des produits, que ceux-ci soient ou non vendus sous la marque ou au nom de ceux qui font ces interventions, ainsi que pour les actes de productions par tiers,

- * 3% pour les importations destinées à la consommation locale à l'exception des exonérations prévues par l'article 311. La taxe est perçue par l'administration des douanes pour le compte de l'administration des impôts, pour toutes les premières ventes en l'état, en gros, demi-gros ou détail de produits, marchandises, matières premières et objets neufs quelle qu'en soit l'origine à l'exception des ventes déjà taxées aux taux de 14% ci-dessus et des marchandises, objets et produits exonérés en vertu de l'article 311.

Article 331 nouveau — Un droit à déduction taxe sur taxe est accordé aux producteurs et faconniers ainsi qu'aux importateurs sur leurs opérations imposables.

1) Les producteurs et les faconniers sont autorisés à déduire de la taxe générale sur les affaires exigible la taxe générale sur les affaires facturée par leurs fournisseurs sur les produits et opérations suivants :

- les matières premières importées ou achetées localement lorsqu'elles sont utilisées pour la fabrication au Togo de produits imposables et à la condition qu'elles entrent intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition de ces produits ;
- les matières, produits et agents de fabrication ne constituant pas un outillage et qui, sans entrer dans le produit fini, sont détruits ou perdent leurs qualités spécifiques au cours d'une seule opération de fabrication ;
- l'achat, l'importation ou la livraison à soi-même de produits ou marchandises acquis pour les besoins de l'exploitation au titre des investissements ou des frais généraux lorsque ces derniers sont affectés à la fabrication des produits effectivement taxés ou exportés et plus précisément les biens d'investissement, c'est-à-dire :
- les équipements mobiliers inscrits en comptabilité à un compte d'immobilisation y compris les moyens internes de manutention ;
- les frais généraux consistant en autres biens meubles directement ou indirectement utilisés pour les fabrications et dont l'acquisition constitue des charges de l'entreprise ;
- les services entrant dans le prix de revient rendu magasin des matières et biens ci-dessus ou se rattachant à la conservation ou à l'entretien des matières ou des biens ci-dessus.

Les biens et services ouvrant droit à déduction sont inscrits en comptabilité pour leur prix d'achat ou de revient diminué également de la taxe déductible. Les biens amortissables sont amortis sur la base du prix d'achat ou de revient diminué également de la taxe déductible.

N'ouvrent pas droit à déduction :

- les biens et services affectés à la fabrication de produits même exportés qui n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe ou ont été exonérés de la taxe ;
- les véhicules autres que les moyens internes de manutention ;
- le mobilier de bureau et les meubles meublants non affectés à la fabrication ;
- le carburant utilisé par les véhicules exclus du droit à déduction ;
- les services se rattachant à des matières ou des biens exclus du droit à déduction ;
- les biens meubles employés dans les travaux immobiliers.

2) Les importateurs sont autorisés à déduire de la taxe générale sur les affaires exigibles, la taxe générale sur les affaires payée en amont au cordon douanier lors de la mise en consommation des marchandises importées.

Article 332 nouveau — Le droit à déduction s'exerce par imputation de la taxe déductible sur celle due à raison des opérations du producteur, du façonnier ou de l'importateur.

La déduction doit être opérée sur la déclaration déposée au titre du mois suivant celui au cours duquel l'exigibilité est intervenue chez le fournisseur ou au titre du mois suivant celui au cours duquel le paiement de la taxe générale sur les affaires a été effectué par l'importateur au cordon douanier.

Il fait application de la règle connue sous le nom de « décalage d'un mois ». En pratique donc la taxe générale sur les affaires ayant grevé les achats d'un mois déterminé est déductible de la taxe générale sur les affaires due en raison des opérations du mois suivant.

La règle de décalage d'un mois n'est cependant pas applicable aux immobilisations prévues à l'article 331, ni lorsque l'entreprise cesse toute activité (imputation mois sur mois possible).

Le droit à déduction s'exerce au titre de la période au cours de laquelle les produits ont été achetés ou les

services accomplis. Si le montant de la taxe déductible est supérieur au montant de la taxe exigible, l'excédent de la taxe déductible est reporté sur le ou les mois suivants.

L'excédent qui ne peut être imputé ouvre droit à un remboursement dans les seuls cas suivants :

- lorsque les produits ou marchandises ont été détruits sous le contrôle de l'administration ;
- lorsque les produits ou marchandises sont réellement livrés hors du Togo ;
- lorsqu'il s'agit de biens amortissables autres que des biens d'occasion, acquis par des producteurs ou façonniers ;
- lorsque, dans le cadre des dispositions de l'article 328, la personne qui a acquitté la taxe a cessé d'en être redevable.

Article V — Modification du tarif officiel des douanes

- a) Le taux de la taxe fiscale d'entrée (TFE) sur les produits ci-après désignés est modifié de la façon suivante :

PRODUITS	POSITION TARIFAIRE	TAUX	
		ANCIENS	NOUVEAUX
— Riz	10-06	Ex	4 %
— Huile d'arachide brut	15-07-20	Ex	20 %
— Huile d'arachide raffinée	15-07-25	10 %	20 %
— Sucres bruts, en poudre, cristallisés ou granulés	17-01-10	200 F / 100 Kn	400 F / 100 Kn
— Sucres bruts, en morceaux, lingot, pains y compris les candis	17-01-20	250 F / 100 Kn	200 F / 100 Kn
— Sucres raffinés, en poudre, cristallisés ou granulés y compris les vergeoises ..	17-01-30	200 F / 100 Kn	400 F / 100 Kn
— Sucres raffinés, en morceaux, lingots, pains, y compris les candis	17-01-40	250 F / 100 Kn	500 F / 100 Kn
— Autres	17-01-90	200 F / 100 Kn	400 F / 100 Kn
— Propagne et Butane liquéfiés	27-11-10	20 %	Ex
— Mélange entre elles de deux ou plusieurs substances odoriférantes, naturelles ou artificielles et mélanges à base d'un ou plusieurs de ces substances (y compris les simples solutions dans un alcool) constituant des mortiers de base pour la parfumerie, l'alimentation ou d'autres industries	33-04	40 %	10 %

b) Réduction du Taux de la Taxe sur les Transactions

Le taux de la taxe sur les transactions est ramené de 26 % à 6 % pour le propane et le butane liquéfiés de la position n° 27-11-10.

c) Dispositions relatives à la taxe de statistique

- 1°) Les dispositions fixant le taux de la taxe de statistique à 2 % sur la valeur CAF à l'importation sont modifiées comme suit :

— Le taux de la taxe de statistique est fixé à

3 % Ad-Valorem à l'importation et à l'exportation.

- 2°) Toutes les opérations d'entrée et de sortie dans les zones franches sont exonérées de la taxe de statistique sauf à destination du territoire national.

Article VI — Les ressources affectées au budget pour la gestion 1988 sont évaluées à la somme de 89.692.076.000 francs.

Cette évaluation correspond aux produits de la République conformément au développement qui en est donné à l'état A annexé à la présente loi.

Article VII — Les ressources affectées au budget annexe des chemins de fer du Togo sont évaluées à la somme de 990.000.000 de francs, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Article VIII — Les ressources affectées aux comptes d'affectation spéciale sont évaluées à la somme de 115.000.000 de francs, conformément au développement qui en est donné à l'état E annexé à la présente loi.

Article IX — Les ressources affectées au budget d'investissement sont évaluées à la somme de 3.300.000.000 de francs.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Article X — Le plafond des crédits applicables au budget général de la gestion 1988 s'élève à la somme de 89.692.076.000 francs. Ce plafond de crédit s'applique :

- aux dépenses ordinaires des services civils : 73.558.054.000 francs
- aux dépenses ordinaires des services militaires : 12.834.022.000 francs
- aux dépenses en capital : 3.300.000.000 francs

Article XI — Le plafond des crédits applicables au budget annexe des chemins de fer du Togo gestion 1988 s'élève à la somme de 990.000.000 F. CFA.

Article XII — Le plafond des crédits ouverts au titre des comptes d'affectation spéciale pour la gestion 1988 s'élève à la somme de 155.000.000 de francs conformément à l'état E annexé à la présente loi.

Article XIII — Les découverts ci-après sont autorisés pour la gestion 1988 conformément à l'état E annexé à la présente loi.

A — Comptes de Commerce	Découverts PM	Recettes PM
— Adjudications, recettes et dépenses dossiers d'appel d'offre	PM	PM
— Fonds de Roulement Pharmacie du Service des Industries Animales	30.000.000	30.000.000
— Cessions des Travaux et Fournitures des CFT	PM	PM
— Fonds de Roulement des CFT	PM	PM
— Exploitation Routière des CFT	PM	PM
— Diverses Opérations des CFT	PM	PM
	30.000.000	30.000.000

B — Comptes d'Avances

— Avances des Organismes Publics et Semi Publics Nationaux	PM	PM
— Avances à des Collectivités et Etablissements Publics	PM	PM
— Avances à des Entreprises et à des particuliers	PM	PM

Article XIV — Le plafond des crédits de paiement ouvert au titre du budget d'investissement pour l'année 1988 s'élève à la somme de 3.300.000.000 de francs ;

Article XV — Il est interdit aux autorités administratives régulièrement habilitées, d'engager des dépenses publiques, de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations des dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles précédents, à moins que ces mesures ne résultent de l'application des lois existantes ou des dispositions de la présente loi. Le ministre de l'économie et des finances, ordonnateur unique est chargé de l'application de la disposition ci-dessus.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RECETTES ET DEPENSES

Article XVI — Les opérations du budget général de l'Etat pour la gestion 1988 sont évaluées comme suit :

- Recettes : 89.692.076.000 francs
- Dépenses : 89.692.076.000 francs

Article XVII — Les opérations du budget annexe des chemins de fer du Togo sont évaluées comme suit :

- Recettes ordinaires : 570.000.000
- Recettes extraordinaires : 420.000.000
- Dépenses : 990.000.000

Article XVIII — Les opérations globales des comptes d'affectation spéciale pour l'année 1988 sont évaluées ainsi qu'il suit :

- Ressources : 155.000.000 de francs
- Charges : 115.000.000 de francs

Article XIX — Les opérations du budget d'investissement pour l'année 1988 sont évaluées comme suit :

- Recettes : 3.300.000.000 de francs
- Dépenses : 3.300.000.000 de francs

Article XX — Les charges nettes pouvant éventuellement résulter de l'ensemble des opérations prévues à l'article X seront couvertes soit par les ressources de trésorerie, soit par des ressources d'emprunt que le gouvernement est autorisé à contracter en particulier par des émissions de bons du trésor ou par des avances de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Sont autorisés également les emprunts des sources extérieures bilatérales ou multilatérales, destinés à couvrir les dépenses en capital.

Le ministre de l'économie et des finances est désigné pour signer au nom du Président de la République toutes conventions ou accords relatifs à ces emprunts, lesquels conventions et accords deviennent exécutoires dès leur signature.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

Titre I — Budget Général

Article XXI — Au titre des dépenses ordinaires de fonctionnement, il est ouvert un crédit de 86.392.076.000 F, à savoir :

— au Titre I	— Dette publique et Viagère :	19.940.000.000 francs
— au Titre II	— Assemblée Na- tionale :	64.844.000 francs
— au Titre III	— Ministères et Services	51.795.639.000 francs
— au Titre IV	— Interventions de l'Etat :	14.591.593.000 francs

Titre II — *Budget annexe des CFT*

Article XXII — Le montant des crédits ouverts pour la gestion 1988 au titre du budget annexe des chemins de fer du Togo est fixé à la somme de : 990.000.000 de francs conformément à la répartition par divisions, chapitres et articles qui en est donné à l'état D annexé à la présente loi.

Titre III — *Comptes d'affectation spéciale*

Article XXIII — Le plafond des crédits ouverts aux ministères pour l'année 1988 au titre des comptes d'affectation spéciale est fixé à la somme de 115.000.000 de francs conformément à la répartition par comptes qui en est donnée à l'état E annexé à la présente loi.

Titre IV — *Budget d'Investissement*

Article XXIV — Les crédits de paiement ouverts aux ministères au titre du budget d'investissement sont plafonnés pour l'année 1988 à la somme de 3.300.000.000 de francs CFA.

Article XXV — La clôture du budget général et du budget annexe des chemins de fer du Togo de la gestion 1988 est fixée au 31 décembre 1988.

Article XXVI — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel*.

Fait à Lomé, le 7 janvier 1988
Général G. EYADEMA

ARRETES ET DECISIONS**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

ARRETE n° 88-01/PR du 8 janvier 1988 portant nomination

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution,

A R R E T E :

Article premier — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 4-82/PR du 27 janvier 1982.

Art. 2 — M. Assiongbor Folivi, administrateur de radio, est nommé chef de cabinet à la Présidence de la République.

Art. 3 — Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 janvier 1988
Général Gnassingbé EYADEMA

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES****CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE****AVIS DE BORNAGE**

(Le service du journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique).

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire présenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi 27 janvier 1988, à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 41 ca, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 6, à l'est par le lot n° 8 et à l'ouest par le lot n° 4, dont l'immatriculation a été demandée par M. Tété Wilson Bahun, receveur des domaines à Lomé, chargé de la régie des biens du domaine privé de l'Etat et agissant au nom de M. Attisso Sédi, commerçant à Lomé, suivant réquisition du 29 août 1986, n° 12.672.

Le mardi 26 janvier 1988, à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 a 82 ca, connu sous le nom de Hédzrana-woè et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 16, à l'est par le lot n° 19, à l'ouest par les lots n°s 15 et 15 bis, dont l'immatriculation a été demandée par M. Tété Wilson Bahun, receveur des domaines à Lomé, chargé de la régie des biens relevant du domaine privé de l'Etat togolais et agissant pour le compte de Mme Franklin Adévi (Lucie) suivant réquisition du 14 janvier 1987, n° 12.875.

Le jeudi 28 janvier 1988, à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 a 03 ca, connu sous le nom de Hédzrana-woè et borné au nord, au sud et à l'est par des réserves administratives, à l'ouest par une rue non dénommée dont l'immatriculation a été demandée par M. Bitokotipou Yagninim, administrateur-civil au ministère du travail et de la fonction publique, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 4 mai 1987, n° 13.051.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Tété Wilson Bahun

